

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/9252
12 juin 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL-
FRANCAIS-
RUSSE

DEUXIEME RAPPORT DU COMITE CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 253 (1968)
DU CONSEIL DE SECURITE EN DATE DU 29 MAI 1968

1. Lettre d'envoi
2. Rapport

ANNEXES

Annexes I - XI (Voir document S/9252/Add.1)

LETTRE D'ENVOI

Le 12 juin 1969

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le deuxième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, adoptée le 29 mai 1968.

Veuillez accepter, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité,
(Signé) Nikolai K. TARASSOV

Son Excellence
Monsieur M. Solano Lopez
Président du Conseil de sécurité
Organisation des Nations Unies
New York

/...

DEUXIEME RAPPORT DU COMITE CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 253 (1968)
DU CONSEIL DE SECURITE EN DATE DU 29 MAI 1968

I. Introduction

1. Le présent rapport, le deuxième du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, porte sur les travaux du Comité depuis la présentation de son premier rapport en date du 30 décembre 1968^{1/}.
2. A l'expiration du mandat de l'Inde en tant que membre du Conseil de sécurité, le 31 décembre 1968, et à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a annoncé le 27 janvier 1969 que le Pakistan remplacerait l'Inde comme membre du Comité^{2/}. En conséquence, depuis janvier 1969, le Comité se composait des membres suivants : Algérie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques.
3. A la suite de consultations officieuses tenues par le Président du Conseil de sécurité avec les membres du Comité, il a été décidé que le représentant du Pakistan serait Président du Comité jusqu'à fin mars 1969. Par la suite, le Comité a décidé qu'après cette date la présidence alternerait tous les deux mois dans l'ordre alphabétique anglais. En conséquence, le représentant du Paraguay a été Président du Comité pendant les mois d'avril et de mai. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a pris la présidence du Comité le 1er juin 1969.
4. Au paragraphe 18 de la résolution, le Conseil de sécurité demandait "à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de faire rapport au Secrétaire général le 1er août 1968 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution." Au paragraphe 19 de la résolution, le Conseil de sécurité priait le Secrétaire général "de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès de l'application de la présente résolution, son premier rapport devant être soumis le 1er septembre 1968 au plus tard."

1/ S/8954.

2/ S/8697/Add.1.

5. Le paragraphe 20 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1968 relative à la Rhodésie du Sud, par lequel le Conseil a décidé de créer le Comité, était ainsi conçu :

"Décide de constituer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un comité du Conseil de sécurité chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui rendre compte en lui présentant ses observations :

a) Examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général;

b) Demander à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée, au sujet du commerce dudit Etat ou au sujet de toutes activités de tous ressortissants de cet Etat ou sur ses territoires pouvant constituer un moyen d'éviter les mesures décidées par la présente résolution (et au sujet notamment des articles et produits exemptés de l'interdiction énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 3 ci-dessus), tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil de sécurité;"

6. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité a tenu 12 séances. Outre les séances officielles, à plusieurs reprises, lorsque le Comité devait prendre des décisions d'urgence devant des cas précis de violations présumées de la résolution, il l'a fait au moyen de consultations entre le Président et les membres du Comité. Au cours de ces séances et consultations, le Comité, en s'acquittant des tâches que lui a confiées le Conseil de sécurité, a fait ce qui suit :

a) Il a examiné les rapports sur l'application de la résolution présentés par le Secrétaire général;

b) Il a examiné les renseignements fournis par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à la suite de demandes du Comité transmises par l'intermédiaire du Secrétaire général sur un certain nombre de questions relatives au commerce avec la Rhodésie du Sud, sur des compagnies de transport aérien effectuant des vols à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud et sur des représentations consulaires et commerciales en Rhodésie du Sud;

- c) Il a examiné des renseignements sur l'immigration en Rhodésie du Sud que le Secrétariat a communiqués à la demande du Comité;
- d) Il a examiné des statistiques commerciales détaillées de la Rhodésie du Sud pour 1968, et leur analyse faite par le Secrétariat, de même qu'une note présentée par le Royaume-Uni contenant son évaluation des incidences des sanctions sur l'économie de la Rhodésie du Sud et les perspectives pour 1969;
- e) Il a accordé une attention considérable à des enquêtes sur un certain nombre de cas précis de violations présumées des sanctions décidées dans la résolution 253 (1968).

Il est rendu compte en détail des travaux du Comité sur toutes ces questions dans les sections qui suivent et dans les annexes correspondantes. La dernière section du rapport contient les observations du Comité.

II. Rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité

7. Dans son premier rapport daté du 30 décembre 1968, le Comité déclarait que, à cette date, 81 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et quatre membres des institutions spécialisées avaient fait rapport au Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer la résolution qui avait été transmise au Royaume-Uni le 31 mai 1968 et à tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées le 7 juin 1968. Les 5 et 20 novembre 1968, le Secrétaire général avait adressé des notes de rappel aux Etats dont les réponses n'étaient pas parvenues à ces dates.

8. Le 22 janvier 1969, à la demande du Comité, le Secrétaire général a adressé une nouvelle communication à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, invitant ceux d'entre eux qui n'avaient pas encore envoyé de réponse à le faire sans retard et priant tous les autres de donner des renseignements sur toute nouvelle mesure qu'ils auraient prise depuis leur dernier rapport. Le 21 mars, à la demande du Comité, le Secrétaire général a, à nouveau, adressé une note aux Etats qui n'avaient pas encore rendu compte des mesures prises pour appliquer la résolution, en les priant de le faire sans retard.

9. Au 6 juin 1969, 97 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et cinq Etats membres des institutions spécialisées avaient rendu compte au Secrétaire général de l'application de la résolution. Les passages essentiels de ces réponses ont été reproduits dans les rapports du Secrétaire général publiés sous la cote S/8786 et Add.1 à 9.

10. La grande majorité des Etats qui ont répondu ont indiqué qu'ils se conformaient aux dispositions de la résolution. Un certain nombre d'entre eux ont déclaré qu'ils ne reconnaissaient pas le régime illégal de la Rhodésie du Sud et qu'ils n'avaient avec lui aucune relation de quelque nature que ce soit. Certains Etats n'ont pas jugé nécessaire de prendre des mesures particulières^{3/}. D'autres ont déclaré qu'ils avaient déjà pris ou prenaient actuellement les mesures nécessaires pour l'application de la résolution. Plusieurs Etats ont donné des détails sur les mesures qu'ils avaient prises ou ont fait parvenir les textes des lois ou des ordonnances pertinentes. Lorsqu'ils ont adopté des mesures pour l'application de la résolution, certains Etats ont distingué entre les dispositions obligatoires et les autres.

11. Quatre Etats, le Botswana, la République démocratique du Congo, le Malawi et la Zambie ont signalé les répercussions nuisibles que les sanctions contre la Rhodésie du Sud avaient sur leurs économies.

12. Le Portugal a indiqué dans sa réponse que "étant donné que le Conseil de sécurité ne peut ou ne veut préciser son attitude devant les doutes légitimes qui préoccupent le Gouvernement portugais^{4/}, il paraît difficile de comprendre que l'on exige du Portugal qu'il prenne position sur des problèmes et des questions que le Conseil se refuse à aborder"^{5/}.

13. La Suisse qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies mais membre d'institutions spécialisées déclare dans sa réponse que "pour des raisons de principe, la Suisse, en sa qualité d'Etat neutre, ne peut se soumettre aux sanctions obligatoires de l'ONU". Cependant, "d'une manière autonome et sans reconnaître

^{3/} A la connaissance du Comité, aucun Etat n'a reconnu le régime illégal de Rhodésie du Sud.

^{4/} Pour les sujets de préoccupation, voir documents S/7271 et Corr.1, S/7445, S/7781 et S/8481.

^{5/} S/8786/Add.5.

en avoir l'obligation légale, il [Le Conseil fédéral] a toutefois pris des mesures afin que toute possibilité d'augmentation du commerce rhodésien soit exclue et que la politique de sanctions des Nations Unies ne puisse être déjouée"^{6/}.

14. Trente-six Etats, dont 29 sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et comprennent l'Afrique du Sud, et quatre sont membres d'institutions spécialisées n'ont pas, à cette date, répondu aux communications du Secrétaire général les priant de fournir des renseignements sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer la résolution.

III. Commerce de la Rhodésie du Sud

15. En même temps que son premier rapport, le Comité a communiqué au Conseil de sécurité une note établie par le Secrétariat, qui contient une analyse du commerce de la Rhodésie du Sud ainsi que les données statistiques portant sur le premier semestre de 1968 qui ont fait l'objet de ladite analyse^{7/}. Le rapport indiquait également que le Comité avait prié le Secrétaire général d'envoyer des copies de la note et des données statistiques à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et de leur demander de formuler des observations sur cette note, notamment lorsque certains éléments tendent à prouver que les sanctions n'ont pas été respectées^{8/}.

16. Le 17 février 1969, pour répondre à la demande du Comité, le Secrétaire général a adressé une note à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées. Jusqu'à présent, 20 Etats ont envoyé des réponses. Le texte de la note du Secrétaire général, ainsi que les passages essentiels des réponses des Etats sont reproduits à l'annexe III.

^{6/} S/8786/Add.1.

^{7/} S/8954, Annexe I.

^{8/} S/8954, par. 17.

17. A la fin du mois de mai 1969, le Secrétariat, à la demande du Comité, lui a soumis une nouvelle note contenant une analyse du commerce de la Rhodésie du Sud, ainsi que les données statistiques portant sur l'année entière de 1968, qui ont fait l'objet de l'analyse. La note du Secrétariat et les données statistiques sont reproduites à l'annexe I.

18. Par une lettre datée du 24 mai 1969, adressée au Président du Comité, le représentant du Royaume-Uni a transmis une note où le Royaume-Uni évalue les incidences des sanctions sur l'économie de la Rhodésie du Sud et où il indique les perspectives pour 1969. Ces textes sont reproduits à l'annexe II.

IV. Commerce du tabac

1) Tabac de Rhodésie du Sud entreposé en douane dans différents pays

19. Dans son premier rapport, le Comité a déclaré que les renseignements fournis par le Secrétariat sur le commerce de la Rhodésie du Sud indiquaient un écart d'environ 80 millions de dollars des Etats-Unis en 1967 entre les exportations signalées par le régime illégal et le commerce mondial correspondant. Le Comité a pensé que cet écart pouvait s'expliquer en partie par les stocks de tabac entreposés en douane qui n'ont pas encore été indiqués comme importations par les pays intéressés. Aussi le Comité a-t-il prié le Secrétaire général de demander aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées des renseignements sur les quantités de tabac importées de Rhodésie du Sud entreposées en douane dans leur pays^{9/}.

20. Pour répondre à la demande du Comité, le Secrétaire général a adressé une note datée du 23 janvier 1969 à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées. Jusqu'à présent, 49 Etats ont envoyé des réponses. Le texte de la note verbale du Secrétaire général, ainsi que les passages essentiels des réponses des Etats, sont reproduits à l'annexe IV.

^{9/} S/8954, par. 19.

2) Tabac exporté du Mozambique

a) Note du Royaume-Uni du 15 novembre 1968

21. Le représentant du Royaume-Uni a communiqué au Comité une note datée du 15 novembre 1968 appelant l'attention du Comité sur l'écart important existant entre les exportations et les importations de tabac du Mozambique. Selon la note, les éléments statistiques donnaient à penser qu'il était possible qu'une grande partie du tabac exporté du Mozambique pendant la période allant de janvier à septembre 1967 et importé dans d'autres pays comme étant produit dans le Mozambique, a pu être en fait d'origine rhodésienne. Ainsi qu'il l'a signalé dans son premier rapport, le Comité a prié le Secrétaire général de communiquer la note du Royaume-Uni aux gouvernements intéressés pour qu'ils formulent leurs observations^{10/}. Aussi, par une note datée du 6 janvier 1969, le Secrétaire général a-t-il communiqué la note aux Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de Singapour.

22. Ainsi que l'avait demandé le Comité à sa 7ème séance, le Secrétaire général a adressé des lettres de rappel datées du 18 mars 1969 aux gouvernements qui n'avaient pas encore répondu à sa note du 6 janvier 1969. Jusqu'à présent, neuf des 12 gouvernements auxquels la communication originale avait été adressée ont envoyé des réponses. Les textes de la note du Royaume-Uni, de la note du Secrétaire général ainsi que les passages essentiels des réponses sont reproduits à l'annexe V.

b) Note du Royaume-Uni du 21 avril 1969

23. Comme suite à la note du Royaume-Uni du 15 novembre 1968 mentionnée au paragraphe 21 ci-dessus, le représentant du Royaume-Uni a communiqué au Comité une nouvelle note datée du 21 avril 1969 concernant l'écart existant entre les exportations et les importations de tabac du Mozambique, tel qu'il ressort des statistiques des exportations et des statistiques du commerce de certains pays importateurs.

^{10/} S/8954, par. 9.

24. A la demande du Comité, le Secrétaire général, par une note datée du 19 mai 1969, a communiqué la note du Royaume-Uni aux Etats mentionnés dans l'annexe de ladite note, et par une note datée du 20 mai à tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, en leur demandant des renseignements sur les importations de tabac du Mozambique afin d'aider le Comité à déterminer si le tabac de Rhodésie du Sud est exporté sous la fausse appellation de tabac du Mozambique. Le Portugal a également été prié de fournir en outre des statistiques concernant l'exportation de tabac du Mozambique. Les textes de la note du Royaume-Uni ainsi que de la note adressée par le Secrétaire général sont reproduits à l'annexe VI. Aucune réponse n'a encore été reçue à la date du présent rapport.

3) Tabac de Rhodésie du Sud exporté comme tabac du Malawi sous couvert de faux certificats d'origine : note du Royaume-Uni du 15 novembre 1968

25. Dans une note datée du 15 novembre 1968, le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention du Comité sur un envoi de tabac de Rhodésie du Sud exporté de Beira sous couvert d'un faux certificat d'origine prétendant établir que l'origine du tabac était malawienne^{11/}.

26. Ainsi qu'il a été demandé par le Comité^{12/}, le Secrétaire général, par une note datée du 24 janvier, a communiqué la note du Royaume-Uni (avec une autre note concernant du matériel de télévision dont il est question dans la section V ci-après) à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et les a invités à formuler leur observations sur ces notes. Jusqu'à présent, 21 Etats ont répondu à la communication du Secrétaire général. Le texte de la note du Secrétaire général et les passages essentiels des réponses sont reproduits dans l'annexe VII.

^{11/} S/8954, Annexe II A.

^{12/} S/8954, par. 9.

V. Matériel de télévision

27. Dans une note datée du 16 décembre 1968, le représentant du Royaume-Uni a porté à l'attention du Comité le fait qu'il était possible que le Service de télévision de la Rhodésie du Sud s'efforce d'acheter du matériel à l'étranger^{13/}. Pour répondre à la demande du Comité^{14/}, le Secrétaire général, par une note datée du 24 janvier 1969, a communiqué la note du Royaume-Uni (ainsi qu'une autre note concernant les faux certificats d'origine des envois de tabac dont il est question à la section IV 3 ci-dessus) à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées. Le texte de la note du Secrétaire général et les passages essentiels des 21 réponses reçues à cette date figurent à l'annexe VII.

VI. Représentation consulaire et commerciale en Rhodésie du Sud

28. Dans son premier rapport, le Comité a déclaré qu'il avait étudié des renseignements concernant le maintien de représentations consulaires et commerciales en Rhodésie du Sud et avait décidé de solliciter les observations des gouvernements intéressés^{15/}. Comme suite à cette décision, le Secrétaire général a adressé une note, datée du 7 janvier 1969, aux Gouvernements de l'Afrique du Sud, de la Belgique, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse, dans laquelle il a fait état d'informations selon lesquelles ils maintenaient un consulat ou un représentant diplomatique accrédité en Rhodésie du Sud et les a invités à lui communiquer leurs commentaires à ce sujet.

29. Onze gouvernements sur les 12 auxquels la note du Secrétaire général datée du 7 janvier 1969 était adressée ont répondu. On trouvera à l'annexe VIII le texte de la note du Secrétaire général ainsi que les passages essentiels de ces réponses.

30. Aucune réponse n'a été reçue de la part de l'Afrique du Sud à la note du Secrétaire général du 7 janvier 1969 et à un rappel daté du 3 mars 1969 envoyé à la demande du Comité.

^{13/} S/8954, Annexe II B.

^{14/} S/8954, par. 9.

^{15/} Ibid.

31. A sa 8ème séance, le 31 mars 1969, le Comité était saisi des réponses des neuf gouvernements suivants : Belgique, Etats-Unis, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne et Suisse. Au cours de la discussion qui a eu lieu à cette séance, certains membres du Comité ont déclaré que le paragraphe 10 du dispositif de la résolution concernant la représentation consulaire et commerciale exprimait une recommandation et n'était donc pas obligatoire. Selon eux, il existait une différence entre les recommandations du Conseil et les décisions de celui-ci. Ils ont fait observer que tous les gouvernements qui avaient répondu avaient tenu compte de la recommandation contenue au paragraphe 10 du dispositif. D'autres membres ont soutenu que, dans sa résolution, le Conseil avait déclaré qu'il agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte. C'était dans le contexte de ce chapitre que toutes les dispositions avaient été adoptées; aussi toutes avaient-elles un caractère obligatoire. Selon eux, le paragraphe 10 du dispositif faisait partie intégrante de la résolution du Conseil et ne pouvait être considéré isolément. Certains membres du Comité ont noté que les dispositions du Chapitre VII de la Charte n'étaient pas toutes obligatoires. Le Comité a noté cette divergence de vues concernant la question de savoir si certaines dispositions de la résolution étaient obligatoires ou non. Il a également noté qu'aucun des gouvernements intéressés n'avait complètement retiré toute représentation consulaire et commerciale en Rhodésie du Sud^{16/}.

VII. Compagnies de transport aérien effectuant des vols à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud

32. Dans son premier rapport, le Comité a déclaré qu'il avait étudié des renseignements relatifs aux compagnies de transport aérien qui effectuent des vols à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud ou assurent des correspondances avec des compagnies aériennes constituées ou des aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud, et avait décidé d'inviter les gouvernements intéressés à lui communiquer leurs observations à ce sujet^{17/}. Conformément à la décision du Comité, le

^{16/} S/AC.15/SR.8.

^{17/} S/6954, par. 9.

Secrétaire général a, le 6 janvier 1969, adressé une note aux Gouvernements de l'Afrique du Sud, du Malawi et du Portugal appelant leur attention sur la décision exprimée au paragraphe 6 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité. On trouvera à l'annexe IX le texte de cette note verbale ainsi que les passages essentiels des réponses du Malawi et du Portugal.

33. Aucune réponse n'est parvenue de l'Afrique du Sud à la note du Secrétaire général du 6 janvier 1969 et aux deux rappels, datés des 3 mars et 4 avril 1969, envoyés à la demande du Comité.

34. A sa 8ème séance, le Comité a examiné des renseignements supplémentaires selon lesquels les compagnies de transport aérien de certains pays (Belgique, Etats-Unis, Italie, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni) possédaient encore des agences à Salisbury, en Rhodésie du Sud. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les représentants des compagnies aériennes du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud ne se livraient à aucune activité contraire aux dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution, étant donné qu'ils ne vendaient pas de billets pour Air-Rhodesia et ne procédaient à aucun virement de fonds à destination de la Rhodésie du Sud. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'aucune compagnie aérienne des Etats-Unis n'effectuait de vols à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud et qu'aucun virement de fonds n'était effectué en rapport avec l'existence d'un bureau d'une compagnie aérienne^{18/}.

35. Lors de la même séance, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général d'appeler l'attention des Gouvernements de la Belgique, de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne sur les renseignements selon lesquels les compagnies aériennes de ces pays posséderaient des agences en Rhodésie du Sud et de les inviter à communiquer leurs observations à ce sujet. En conséquence, le Secrétaire général a envoyé une note datée du 3 avril 1969 aux trois gouvernements intéressés. Dans une communication en date du 6 avril, la mission permanente de la Belgique a accusé réception de la note du 3 avril du Secrétaire général. Aucune autre réponse n'a encore été reçue. Le texte de la note verbale du Secrétaire général datée du 3 avril figure à l'annexe IX.

^{18/} S/AC.15/JR.8.

VIII. Immigration en Rhodésie du Sud

36. Dans une note datée du 19 février 1969, le Secrétariat a présenté au Comité, sur sa demande, les renseignements dont il disposait sur l'immigration en Rhodésie du Sud. A la suite d'un examen préliminaire de la question, à sa sixième séance, le Comité a décidé de prier le Secrétariat, en coopération avec le Gouvernement du Royaume-Uni, de lui communiquer tous les renseignements disponibles sur le pays de résidence antérieur des immigrants européens en Rhodésie du Sud. Conformément à cette demande, le Secrétariat a présenté une autre note sur la question le 22 avril 1969. Le texte de ces deux notes du Secrétariat figure à l'annexe X.

37. Le Comité a noté qu'entre 1965 et 1968, 14 628 Européens avaient émigré en Rhodésie du Sud. Au cours des deux premiers mois de 1969, le nombre net des entrées d'immigrants avait été légèrement supérieur à la moitié de ce qu'il avait été pour la même période de 1968, ce qui indiquait le maintien de la tendance à la diminution des entrées qui avait commencé au milieu de 1968.

IX. Cas précis de violations présumées signalés à l'attention du Comité

38. Dans son premier rapport, le Comité a déclaré qu'il avait reçu une note du Royaume-Uni portant sur une violation possible en ce qui concerne le commerce du sable chromifère et avait prié le Secrétaire général de communiquer cette note aux gouvernements intéressés pour qu'ils formulent leurs observations à son sujet^{19/}. Depuis la réception de cette note datée du 20 décembre 1968, le Royaume-Uni a présenté au Comité d'autres notes touchant des cas précis de violations présumées des dispositions de la résolution 253 (1968). Le Comité a également reçu une note du Gouvernement des Etats-Unis touchant le montage et la vente d'automobiles en Rhodésie du Sud. On trouvera ci-après la liste de ces cas précis de violations présumées signalés à l'attention du Comité :

A. Commerce des produits minéraux

1. Navire néerlandais "Tjibodas" : sable chromifère - note du Royaume-Uni transmise le 20 décembre 1968.

^{19/} S/8954, par. 9.

2. Navire néerlandais "Tjipondok" : sable chromifère - note du Royaume-Uni transmise le 22 janvier 1969.
3. Commerce du minerai de chrome et du ferrochrome : note du Royaume-Uni transmise le 6 février 1969.
4. Navire libérien "Blue Sky" : ferrochrome - note du Royaume-Uni transmise le 12 février 1969.
5. Navire de la République fédérale d'Allemagne "Catharina Oldendorff" : ferrochrome - note du Royaume-Uni transmise le 22 février 1969.
6. Navires koweïtiens "Al Mubarakiah" et "Al Sabahiah" : ferrochrome - note du Royaume-Uni transmise le 24 avril 1969.
7. Navire néerlandais "Tjipondok" : concentrés de cuivre - note du Royaume-Uni transmise le 12 mai 1969.

B. Commerce des engrais

8. Importation d'engrais manufacturés en provenance d'Europe : note du Royaume-Uni transmise le 14 janvier 1969.

C. Commerce du tabac

9. Navire belge "Mokaria" - note du Royaume-Uni transmise le 24 janvier 1969.
10. Navire belge "Mohasi" - note du Royaume-Uni transmise le 29 mars 1969.

D. Commerce de la viande de bœuf

11. Navire sud-africain "Kaapland" - note du Royaume-Uni transmise le 10 mars 1969.
12. Navire néerlandais "Zuiderkerk" - note du Royaume-Uni transmise le 13 mai 1969.

E. Montage et vente d'automobiles

13. Note des Etats-Unis transmise le 28 mars 1969.

39. Le Comité a poursuivi ses enquêtes sur chacun des cas susmentionnés en sollicitant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements de la part des gouvernements intéressés. On trouvera à l'annexe XI le texte complet des rapports originaux concernant ces cas ainsi que les renseignements communiqués au Comité au cours de ses diverses enquêtes.

40. Le Comité n'est pas encore en possession de tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour formuler des conclusions définitives à propos de ces cas de violations présumées.

41. Le Comité tient à exprimer ses remerciements à tous les gouvernements qui l'ont aidé dans sa tâche en répondant aux nombreuses communications qui leur ont été adressées par le Secrétaire général au nom du Comité.

X. OBSERVATIONS

42. Le Comité juge nécessaire de porter à l'attention du Conseil de sécurité les observations suivantes qui reposent sur l'étude et l'analyse détaillées qu'il a faites des renseignements contenus dans les communications des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et des renseignements statistiques ou autres que lui a fournis le Secrétariat, ainsi que sur l'étude et l'examen de communications relatives à un certain nombre de cas où les sanctions prises contre la Rhodésie du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 253 (1968) n'auraient pas été respectées.

43. A cet égard, le Comité tient à rappeler que par la résolution 253 (1968), le Conseil de sécurité a réaffirmé que, pour autant qu'elles ne sont pas remplacées dans cette résolution, les mesures prévues dans les résolutions 217 (1965) du 20 novembre 1965 et 232 (1966) du 16 décembre 1966, aussi bien que celles qu'ont prises les Etats Membres en application desdites résolutions doivent demeurer en vigueur. Par la résolution 217 (1965), le Conseil de sécurité a prié tous les Etats de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers. Par la résolution 232 (1966), le Conseil a imposé des sanctions contre la Rhodésie du Sud portant sur 15 groupes principaux de produits.

44. Le Comité appelle l'attention du Conseil de sécurité sur les renseignements recueillis par le Secrétariat en ce qui concerne le commerce de la Rhodésie du Sud. On trouvera aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe I au présent rapport une récapitulation et une analyse de ce commerce. Le Comité appelle également l'attention

sur les paragraphes 26 et 32 du rapport qui portent sur la représentation consulaire et les compagnies de transports aériens.

45. Le Comité note que la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ont rendu compte de ce qu'ils ont pris des mesures pour se conformer à la décision du Conseil de sécurité.

Toutefois, certains Etats n'appliquent pas ou n'appliquent pas encore pleinement les mesures imposées par le Conseil de sécurité. Au vu de tous les éléments dont il dispose, le Comité tient à marquer que les Gouvernements sud-africain et portugais n'ont pris aucune mesure pour appliquer les dispositions de la résolution 253 (1968) et ont continué à maintenir avec le régime illégal d'étroites relations économiques, commerciales et autres et à permettre que les marchandises en provenance de la Rhodésie du Sud s'écoulent librement par les territoires de l'Afrique du Sud et de la colonie du Mozambique ainsi que par leurs ports et soient acheminées par leurs moyens de transport.

46. Le Comité a noté également avec regret qu'en dehors de l'Afrique du Sud et du Portugal, il est d'autres Etats qui continuent encore à commercer avec le régime illégal de Rhodésie du Sud en violation des sanctions, et que ce commerce illégal, d'après une estimation, s'est élevé à environ 44 millions de livres en 1968. La cessation ou la diminution de ce commerce, qui s'effectue en violation des mesures adoptées par les Etats, renforcerait considérablement l'efficacité des sanctions. On peut penser que s'ils exerçaient une plus grande vigilance, appliquaient des règlements plus stricts en matière de documents dans le cas de transactions présumées et examinaient plus soigneusement la documentation, les Etats qui appliquent les sanctions pourraient faire beaucoup pour interrompre ce courant commercial clandestin.

47. Compte tenu des informations dont il a disposé au cours de son examen des cas précis de violations présumées de la résolution, le Comité est convaincu que de nombreux Etats n'ont pas pris toutes les mesures possibles pour empêcher leurs ressortissants de se livrer à des activités destinées à favoriser l'exportation de marchandises en provenance de la Rhodésie du Sud ainsi que de l'importation dans

ce pays de marchandises dont le régime illégal a besoin, ou pour interdire l'utilisation de navires ou d'aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants.

48. Par suite du refus de l'Afrique du Sud et du Portugal de prendre des mesures et du fait que certains autres Etats n'appliquent pas pleinement les dispositions de la résolution 253 (1968), ainsi qu'il a été indiqué plus haut, force est au Comité d'observer que les sanctions prises par ladite résolution contre le régime illégal en Rhodésie du Sud n'ont pas donné encore les résultats souhaités par le Conseil de sécurité.

49. Le Comité estime qu'il faudrait envisager des mesures plus efficaces pour assurer l'application intégrale de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.
